



AVIS PUBLIC
APPROBATION RÉFÉRENDAIRE DU RÈGLEMENT N° 1275-261
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1275

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM,

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 14 août 2017, le Conseil de la Ville de Vaudreuil-Dorion a adopté à la séance du 14 août 2017 un second projet de règlement lequel porte le n° 1275-261 et est intitulé :

Règlement modifiant le Règlement de zonage n° 1275 afin de modifier certaines normes concernant l'aménagement et l'entretien des aires de stationnement, de même que les normes concernant le stationnement et le remisage de véhicule commercial sur une propriété résidentielle

2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Disposition 1 (article 1)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier l'article 2.2.16.1.1.3 du Règlement de zonage n° 1275 relatif à l'aménagement et l'entretien des aires de stationnement de la façon suivante :

- 1) par le remplacement du premier alinéa par l'alinéa suivant :

« Pour toute nouvelle construction autre que résidentielle unifamiliale, l'aire de stationnement, incluant les allées d'accès, doit être asphaltée, bétonnée ou recouverte de pavés dans les 12 mois suivant la dernière des deux situations suivantes : le pavage de la rue en front ou l'émission du permis de construction. Dans le cadre d'une construction résidentielle unifamiliale, un délai de 24 mois suivant les conditions précédemment décrites est applicable »;

- 2) par le remplacement, au deuxième alinéa, de l'expression « douze (12) mois » par l'expression « vingt-quatre (24) mois »;

peut provenir de toute zone ainsi que des zones contiguës à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone à laquelle il s'applique ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 2 (article 2)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet d'ajouter, après le premier alinéa de l'article 3.1.11 du Règlement de zonage n° 1275 relatif au stationnement et remisage de véhicule commercial, l'alinéa suivant :

« Sont exempts de cette présente disposition les véhicules d'urgence, tel que prescrit par le Code de la sécurité routière, en tout temps, et les autobus affectés au transport scolaire entre 9 h et 17 h »;

peut provenir de toute zone ainsi que des zones contiguës à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone à laquelle il s'applique ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3. Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet;
- indiquer la zone d'où provient la demande;
- mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient, ou, par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un (21);
- être reçue au bureau de la municipalité, à l'Hôtel de Ville, 2555 rue Dutrisac, Vaudreuil-Dorion, au plus tard le huitième jour qui suit la publication de l'avis soit : lundi, le 21 août 2017 à 16 h 30.

4. Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité durant les heures normales de travail.

5. Dans le cas où les dispositions du second projet de règlement n'auront fait l'objet d'aucune demande valide, celles-ci pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Ce second projet de règlement n° 1275-261 peut être consulté au bureau de la municipalité durant les heures normales de travail.

Note explicative du Règlement n° 1275-261

Le Règlement n° 1275-261 a pour objet de modifier la réglementation en ce qui a trait au délai accordé pour le pavage des aires de stationnement, de même qu'au stationnement et remisage de véhicule commercial sur une propriété résidentielle.

Relativement au délai accordé pour procéder au pavage des aires de stationnement dans le cadre d'une nouvelle construction, il s'agit de faire passer ce dernier de 12 mois à 24 mois.

En ce qui concerne le stationnement et le remisage de véhicules commerciaux, il s'agit de mieux définir la nature d'un véhicule commercial et par le fait même, d'exclure les véhicules d'urgence, tel que prescrit par le Code de la sécurité routière et les autobus affectés au transport scolaire de l'application réglementaire.

En fait, les véhicules d'urgence sont complètement exemptés de l'application de l'article 3.1.11 du Règlement n° 1275 et par conséquent, ces derniers peuvent être stationnés ou remisés en tout temps sur une propriété résidentielle. Les autobus affectés au transport scolaire sont autorisés uniquement entre 9 h et 17 h.

En vertu de l'article 123 de la LAU, ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation des personnes habiles à voter, soit :

- de prescrire, par usage, l'espace qui sur les lots doit être réservé et aménagé pour le stationnement (art. 113, par. 10°);
- d'établir des normes de stationnement (art. 113, par. 10°).

Service du développement et de l'aménagement du territoire
4 juillet 2017

Pour toute question relative au projet de règlement visé par le présent avis, veuillez vous adresser au:

- Service du greffe et des affaires juridiques si celle-ci est en lien avec la procédure d'adoption et d'entrée en vigueur ou la consultation publique ;
- Service du développement et de l'aménagement du territoire si celle-ci est en lien avec la localisation des zones, l'objet du règlement ou ses impacts.

DONNÉ À VAUDREUIL-DORION, ce seizième (16^e) jour du mois d'août deux mille dix-sept (2017).

Jean St-Antoine, avocat, OMA
Greffier

Le présent avis peut être consulté sur le site
Internet de la ville au www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca